

Vous revenez vivre au Canada

Les renseignements ci-après étaient exacts au moment de leur mise sous presse. Toutefois, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce de mettre à jour cette publication et son site Web le plus rapidement possible.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le 1-888-502-9060, qui est le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC.

À qui s'adresse cette publication?

Cette publication vous sera utile si vous êtes :

- un résident du Canada qui revient vivre au pays après une absence d'au moins un an;
- un ancien résident du Canada qui a vécu dans un autre pays pendant au moins un an.

Pour l'ASFC, le terme d'un an s'entend d'une année civile à partir de la date de votre départ du Canada. Par exemple, si vous avez quitté le Canada le 1er janvier 2011 et revenez le 1er janvier 2012, nous estimons que vous avez été absent pendant un an. Pour plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* disponible sur le site Web de l'ASFC.

Santé publique

Si vous présentez à votre retour au Canada des symptômes d'une maladie contagieuse ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui était atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine, afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous avez été malade au cours de votre voyage ou si vous tombez malade après votre retour au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui où vous êtes allé et quel traitement médical vous avez reçu avant votre retour au Canada, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie).

Préparatif pour votre retour au Canada

Avant de revenir vivre au Canada, dressez une liste (de préférence dactylographiée), en deux copies, de tous les biens que vous souhaitez importer au Canada à titre d'effets personnels en indiquant leur valeur, leur marque, leur modèle et leur numéro de série, s'il y a lieu.

Comme il est difficile de décrire des bijoux avec précision, il est préférable d'utiliser les termes figurant dans votre police d'assurance ou dans l'évaluation du bijoutier, et de joindre des photos qui ont été signées et datées par le bijoutier ou un gemmologiste. Vous devez décrire chaque bijou sur la liste de biens que vous présentez. Cette information facilitera l'identification des bijoux lors de votre retour au pays, puis plus tard, lorsque vous reviendrez d'un voyage à l'étranger avec ces mêmes bijoux.

Divisez la liste en deux sections. Dans la première section, énumérez les biens que vous apportez avec vous, et dans la deuxième, les biens qui vous suivront. Les biens qui arriveront plus tard pourront constituer des importations en franchise de droits et de taxes, en vertu de vos droits d'ancien résident, seulement s'ils sont inscrits sur votre liste initiale.

Exigences entourant la propriété, la possession et l'utilisation des biens

Pour importer des biens exonérés de droits et de taxes à titre d'ancien résident, vous devez en avoir été propriétaire, les avoir eus en votre possession et les avoir utilisés pendant au moins six mois avant votre retour au Canada. La règle de six mois ne s'applique pas si vous avez été absent du Canada pendant cinq ans ou plus.

La règle de six mois ne s'applique pas non plus aux articles de remplacement. Pour être exemptés, ces articles doivent remplacer des marchandises qui auraient respecté la règle de six mois touchant la propriété, la possession et l'utilisation si elles n'avaient pas été perdues ou détruites par suite d'un incendie, d'un vol, d'un accident ou d'autres circonstances imprévisibles. En outre, les articles de remplacement doivent faire partie de la même catégorie générale que les marchandises qu'ils remplacent et avoir à peu près la même valeur.

Pour plus d'informations, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* disponible sur le site Web de l'ASFC.

Valeur maximale permise (10 000 \$CAN)

Tout effet personnel ou effet mobilier (y compris les automobiles) que vous avez acquis après le 31 mars 1977, qui ont une valeur de plus de 10 000 \$CAN à la date d'importation, sont assujettis aux droits et aux taxes exigibles sur le montant excédant 10 000 \$CAN.

Déclaration de vos biens

Lorsque vous arrivez au Canada, même si vous n'avez aucun bien personnel avec vous au moment de l'entrée, vous devez présenter la liste de vos biens à l'agent des services frontaliers au premier point d'arrivée au Canada. L'agent remplira pour vous un formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, en fonction de la liste des biens que vous présentez, y inscrira un numéro de dossier et vous remettra une copie du formulaire

rempli à titre de reçu. Vous devrez présenter cette copie pour importer en franchise de droits et de taxes les biens non accompagnés lorsque ceux-ci arriveront.

Pour faciliter le processus, vous pouvez remplir le formulaire B4 du mieux que vous le pouvez à l'avance. On peut se procurer ce formulaire en choisissant la rubrique « Publications et formulaires » sur le site Web de l'ASFC ou en communiquant avec le Service d'information sur la frontière à l'un des numéros indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

Cession des biens importés en franchise de droits et de taxes

Si vous vendez ou cédez des effets importés en franchise de droits et de taxes durant la première année suivant leur importation, vous devrez payer immédiatement les droits et les taxes normalement exigibles. La même règle s'applique si vous décidez d'utiliser vos biens à des fins commerciales.

Effets autorisés

En tant qu'ancien résident, vous pouvez apporter au Canada des biens pour usage personnel ou domestique, comme des vêtements et de la literie, des meubles, des articles d'aménagement, des électroménagers, etc. Pour obtenir une liste détaillée, veuillez consulter la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* sur le site Web de l'ASFC.

Articles importés à des fins commerciales

Si vous importez des biens, tels que des véhicules, de l'équipement de ferme ou d'autres biens d'immobilisation, que vous utiliserez dans l'exercice d'une profession ou d'un métier ou dans le cadre d'activités liées à la construction, à l'exécution de contrats ou à la fabrication, vous pourriez avoir à respecter plusieurs exigences gouvernementales et à payer la taxe sur les produits et services (TPS), ainsi que tous les droits applicables sur ces articles.

Exemption personnelle supplémentaire

Lorsque vous revenez vivre au Canada, vous avez droit à une exemption personnelle maximale de 800 \$CAN, en franchise de droits et de taxes, sur les marchandises que vous avez acquises à l'étranger ou en transit. Vous n'avez pas besoin de respecter les règles touchant la propriété, la possession ou l'utilisation pour ces marchandises.

Alcool et tabac

Vous pouvez inclure dans votre exemption personnelle les quantités suivantes de boissons alcoolisées* et de produits du tabac** à condition que ces articles soient en votre possession à votre arrivée au Canada.

Limites des boissons alcoolisées

- 1,5 litre de vin; **ou**
- un total de 1,14 litre de boissons alcoolisées; **ou**
- jusqu'à 8,5 litres de bière ou d'ale.

* Les boissons alcoolisées sont les produits dont la teneur en alcool dépasse 0,5 % d'alcool par volume. L'âge minimal pour l'importation de boissons alcoolisées fixé par les autorités provinciales ou territoriales est de 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec, et de 19 ans pour les autres provinces et territoires.

Vous pouvez importer des quantités additionnelles de boissons alcoolisées en plus de votre exemption personnelle, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites établies par la province ou le territoire où vous entrez au Canada. Si vous avez l'intention d'expédier des boissons alcoolisées au Canada, communiquez avec la régie des alcools de la province ou du territoire approprié avant votre retour au pays.

Limites des produits du tabac

- 200 cigarettes;
- 50 cigares;
- 200 grammes de tabac fabriqué; **et**
- 200 bâtonnets de tabac.

** Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus, vous pouvez importer toutes les quantités de produits du tabac ci-haut mentionnées, en franchise du droit et des taxes à l'intérieur de votre exemption personnelle, si le produit **porte** un timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ».

Si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous pourriez avoir droit à seulement une partie de l'exemption. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils **portent** le timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxes portent cette mention.

La *Loi de 2001 sur l'accise* limite la quantité des produits du tabac qui pourraient être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle à **cinq** unités si le produit du tabac **ne porte pas** un timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ». Une unité de produits du tabac est composée de soit 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué; **ou** 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

Toutes les importations ou exportations physiques d'effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, doivent être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Restrictions et marchandises prohibées

Avant d'importer des articles restreints ou prohibés, consultez la publication intitulée *Immigrer ou revenir vivre au Canada* pour vous assurer que les articles que vous comptez importer sont bel et bien admissibles au Canada.

Ces articles peuvent inclure des armes et armes à feu, des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions; des marchandises d'importation contrôlée (p. ex. vêtements, sacs à main et textiles); des produits alimentaires, animaux et végétaux et des produits connexes; des produits de consommation (p. ex. trotte-bébés et fèves de jequirity); des espèces menacées d'extinction; du matériel obscène; de la pornographie juvénile; de la propagande haineuse; des médicaments sur ordonnance et certaines antiquités.

Avant de faire l'achat ou l'importation d'un véhicule, vous devriez consulter la publication intitulée *L'importation d'un véhicule au Canada*.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au 1-800-959-2036. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Un service ATS (appareil de télécommunication pour sourds) est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : 1-866-335-3237.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information en consultant les publications (Guides et brochures) disponibles sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.